



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 26 octobre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. i et j

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- i. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016: d'au moins 1,25 %;
- j. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2017: d'au moins 1 %.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

26 octobre 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.441.1

